



VOTRE CAPEB VOUS INFORME

À la une

AU SOMMAIRE DE SEPTEMBRE 2022

ACTUS GÉNÉRALES & SYNDICALES

- » Assises du BTP: les propositions de la CAPEB
- » **Préparez-vous :** ça va bouger dans la gestion des déchets !
- » Une enquête pour mieux vous représenter
- » La suppression du GNR est reportée à 2024
- » La formation du mois : isolation des combles par soufflage
- » Les chiffres du mois

ACTUS JURIDIQUES & SOCIALES

- » Le SMIC a augmenté au 1er août 2022
- » Revalorisation des titres restaurant
- » TVA à taux réduit : 2 modes d'emploi
- » Pouvoir d'achat : ce qui va changer pour les employeurs et leurs salariés
- » Au revoir prime Macron, bonjour prime de partage de la valeur!
- » Formation: nouveautés pour les TNS

AIDES AUXTRAVAUX

- » Travaux : que peut faire un locataire sans l'accord du propriétaire ?
- » MaPrimeRénov': nouvelle obligation pour le solaire
- » Report à 2023 des audits énergétiques des logements classés F ou G

ACTUS MÉTIERS

- » Mobilité: point sur les aides
- » Période de chauffe : attention au monoxyde de carbone !
- » Tubes fluos et lampes fluocompactes, c'est bientôt fini
- » Chapes fluides : les règles pros sont sorties

ASSISES DU BTP: LES PROPOSITIONS DE LA CAPEB

Ça y est, la date est fixée: les Assises du BTP se tiendront le 22 septembre. La CAPEB y sera, bien entendu, pour porter votre voix! Avec sous le bras une série de propositions pour lutter contre l'inflation, favoriser le pouvoir d'achat, dynamiser la rénovation énergétique et soutenir l'emploi.

Hausse des prix

- Assurer une réelle transparence sur les hausses de prix pratiquées par les industriels et les négoces.
- Indexer les aides de MaPrimeRénov' sur l'inflation constatée dans le secteur du bâtiment afin d'éviter une augmentation du reste à charge des ménages.
- Indexer les primes CEE dans le cadre des coups de pouce ainsi que les plafonds de ressources sur l'inflation constatée par type de travaux.
- Mettre en place un chèque Réno de 300 € environ, de manière temporaire (6 mois) afin d'amortir l'impact de l'inflation, pour les ménages très modestes et pour les passoires thermiques, fléchant prioritairement les travaux d'urgence et les travaux d'entretien-maintenance-dépannage.
- Indexer, pour l'ensemble des dispositifs existants dans le neuf, les plafonds de ressources sur l'inflation réelle.

RGE

Renforcer la crédibilité des qualifications, simplifier le dispositif et augmenter le nombre d'entreprises qualifiées

- Imposer la présence d'un référent RGE au sein des entreprises qualifiées RGE par tranche de 10 salariés.
- Dynamiser le dispositif de la qualification chantier en mobilisant l'ensemble des organismes de qualification autour d'objectifs précis et en faisant connaître ce dispositif par des actions de communication et de promotion de grande ampleur.
- Fixer un taux de contrôle par entreprises RGE en fonction du nombre de chantiers réalisés par l'entreprise, le choix des chantiers à contrôler devant être réalisé par l'organisme de qualification sur la base de l'ensemble des chantiers réalisés par l'entreprise (choix réellement aléatoire).
- Coordonner les contrôles réalisés au titre de la qualification RGE et au titre des CEE : choix des chantiers, référentiel de contrôle, etc.

Booster les travaux de rénovation énergétique

Ma Prime Rénov'

• Diminuer de moitié le reste à charge pour les ménages modestes et très modestes pour accélérer la rénovation énergétique du parc de logement avec l'octroi d'un bonus en cas de réalisation de travaux multigestes (ex : 1 geste chauffage + 1 geste isolation) ou de rénovation globale.

Faciliter les rénovations globales par les TPE

• En complément de l'actuel taux de TVA à 5,5% pour les travaux de rénovation énergétique, mettre en place une TVA réduite à 5,5% pour tous les travaux réalisés en groupements momentanée d'entreprises (GME) constitué de plus de 3 corps de métiers. Cela incitera les entreprises artisanales de proximité à se constituer en GME pour réaliser des travaux complets et facilitera la vie des particuliers par la mise en place d'un interlocuteur unique de chantier.

CEE

- Redynamiser le marché des CEE en augmentant le niveau des obligations des obligés.
- Stabiliser le dispositif des CEE sur la durée de la cinquième période en évitant les « stop and go » successifs, notamment pour ce qui concerne les opérations « coup de pouce ».
- Mettre en oeuvre aussi rapidement que possible le programme Oscar, et notamment ses volets simplifications et accompagnateurs des pros, en le renforçant, le cas échéant, en fonction des premiers résultats constatés sur le terrain.
- Financer un audit énergétique gratuit dès le premier geste réalisé par un particulier en vue d'élaborer le parcours travaux de rénovation énergétique de son logement.

Mettre en œuvre un calendrier réaliste pour les entreprises

Gestion des déchets

• Décaler la mise en œuvre de la REP BÂTIMENT au 1er janvier 2024 pour éviter d'ajouter de l'inflation (a minima 1,5 % dès 2023 et 6 % à terme) à l'inflation mais également pour laisser un temps suffisant aux entreprises pour intégrer le montant des éco contributions dans leurs devis.

Mobilité

 Favoriser, par des dispositions financières chocs, la transformation du parc de véhicules professionnels vers des véhicules propres afin de diminuer le poids de l'énergie dans les charges des entreprises mais aussi pour contribuer à l'atteinte des objectifs que la France s'est fixée en termes de maîtrise des consommations énergétiques.

ZFE

- Adapter le calendrier de mise en place des ZFE-m (zone à faibles émissions mobilité) pour tenir compte des réalités économiques des entreprises de proximité et de l'offre de véhicules sur le marché.
- Intégrer aux processus de mise en place des ZFE-m des représentants des organisations professionnelles représentant les entreprises de proximité.
- Créer un organe de gouvernance nationale ad hoc des ZFE-m.
- Autoriser des dérogations locales pour la circulation de certains véhicules en ZFE-m, tout en veillant à leurs cohérences au niveau national.

Soutenir l'activité et l'emploi

Lutter contre la concurrence déloyale

- Limiter, dans le BTP, à deux ans le recours au régime de la micro-entreprise en activité principale.
- Supprimer tous dispositifs légaux générant des situations de dumping social, renforcer les sanctions existantes notamment concernant le détachement de salariés et contrôler le bon paiement des cotisations sociales.
- Contrôler l'exercice d'activités dissimulées favorisé par les plateformes de mise en relation qui facilitent la possibilité d'échapper aux obligations fiscales et sociales et l'exercice d'activités sans les qualifications professionnelles requises dans le bâtiment.

Limiter la sous-traitance en cascade

 Limiter la sous-traitance dans le BTP, au rang 1, afin d'assurer la solidité financière des entreprises et la qualité des travaux réalisés.

Préparez-vous : ça va bouger dans la gestion des déchets ! (épisode 1)



Le secteur du bâtiment représente environ 42 millions de tonnes de déchets par an, soit l'équivalent de la quantité totale de déchets produits annuellement par les ménages en France. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a prévu la mise en place d'une filière REP au 1er janvier 2023 pour assurer la gestion des déchets

issus du bâtiment. Sa mise en œuvre se précise progressivement. Faisons le point en plusieurs épisodes sur ce sujet important qui concerne tous les artisans du bâtiment!

1. Qu'est-ce que la REP Bâtiment?

La REP PMCB, c'est la responsabilité élargie du producteur produits et matériaux de construction dans le bâtiment. Cela consiste à impliquer les fabricants dans l'éco-conception et le recyclage de leurs produits sur le principe général du « pollueur-payeur ».

Les fabricants s'appuieront sur **des éco-organismes auxquels ils vont adhérer** pour organiser toute la filière de collecte et de valorisation des matériaux. Le rôle et les objectifs de ces éco-organismes sont définis par un cahier des charges publié le 21 juin 2022.

Quatre structures ont candidaté pour devenir éco-organisme pour la REP Bâtiment : Valobat, Ecominero, Valdelia et Ecomobilier. Les agréments officiels seront connus cet automne.



Quels sont les principaux dispositifs qui vont découler de la REP Bâtiment?



- La mise en place d'une éco-contribution sur les produits et matériaux de construction mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Le déploiement d'un réseau complet de solutions pour la reprise des déchets, progressivement entre le 1er janvier 2023 et le 1er janvier 2027, avec une prise en charge par les éco-organismes de tout ou partie des frais de collecte et de traitement des déchets.
- Des incitations à développer l'éco-conception, le réemploi des matériaux et leur recyclage.



Quel est l'intérêt de ce dispositif?



Lutter contre les dépôts sauvages et encourager la prévention et le recyclage des matériaux, de façon harmonisée en France, avec un tri imposé par une réelle incitation financière.

2. L'essentiel sur l'éco contribution



Quels sont les produits concernés ?



Les PMCB sont définis ainsi : « les produits et les matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier. »

Cette réglementation concerne donc une très grande diversité de matériaux et de produits. On retiendra également que :

- cette nouvelle réglementation vise les PMCB destinés aux ménages ou aux professionnels,
- les terres ne sont pas concernées, ni les travaux de réseaux et voiries communales ou publiques.



Qui sont les « producteurs » devant s'acquitter d'une éco-contribution ?



La réponse n'est pas toujours simple.

Les fabricants industriels de menuiseries, par exemple, entrent bien dans cette catégorie. Mais qu'en est-il des artisans qui travaillent des éléments en bois ou en métal en atelier?



L'avis de la CAPEB

La CAPEB est intervenue pour faire entendre cette spécificité des artisans fabricants afin qu'ils soient exonérés de cette obligation, ou que les modalités de déclaration de metteur sur le marché soient réduites au minimum.

Les discussions se poursuivent!





Quel sera le montant des éco-contributions ?



On ne le sait pas encore, ces montants varieront selon les éco-organismes et selon les matériaux. Ils seront connus au moment où les éco-organismes seront agréés.



L'avis de la CAPEB

Si l'État décide, malgré nos demandes, de considérer les artisans fabricants comme metteurs sur le marché, nous vous inviterons à **comparer les tarifs** des différents éco-organismes avant de vous engager.



Aurai-je le droit de répercuter cette éco-contribution à mes clients ?



Oui, si vous intégrez l'article suivant dans vos conditions générales de vente :

« Le montant de l'éco-contribution envisagée dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction pour le bâtiment, instituée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage, sera répercuté sur la facture en sus du montant du devis, dès la mise en application de cette contribution. »

Si vous n'avez pas intégré cet article dans vos CGV, seule une négociation au cas par cas avec vos clients est envisageable pour que le montant de cette éco-contribution n'empiète pas sur votre marge.



L'avis de la CAPEB

Pour éviter que les entreprises soient obligées de s'acquitter des différentes éco-contributions sans avoir pu intégrer ce surcoût dans leurs devis, un délai plus important aurait été nécessaire entre la publication des barèmes (automne 2022) et la date d'entrée en vigueur du paiement de l'éco-contribution (1er janvier 2023). Nous ne pouvons, à ce stade, que déplorer de ne pas avoir été entendus sur le délai supplémentaire que nous avions sollicité sur ce point si important! C'est la raison pour laquelle la CAPEB, qui partage les objectifs poursuivis par la REP bâtiment, demande néanmoins un report de sa mise en œuvre et vous recommande vivement d'intégrer l'article ci-dessus au plus tôt dans vos CGV.

3. Les moyens de collecte et de reprise des déchets



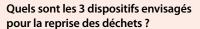
Comment le tri sera-t-il encouragé?



Le tri sera favorisé par la prise en charge variable des frais de traitement :

- gratuité pour les matériaux triés hors inertes (bois, plastiques, métaux, plâtre, verre, ...),
- 50 % pour les inertes triés,
- les matériaux non triés seront facturés au prix fort.





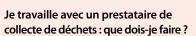


- Le dépôt des déchets sur des sites de proximité validés par les éco-organismes. Il s'agit des sites de prestataires privés, des déchetteries publiques volontaires ou des distributeurs/négociants ayant plus de 4 000 m² de surface de vente (y compris stockage attenant). Progressivement, ce réseau va s'étoffer pour permettre d'avoir un point de reprise de matériaux tous les 10 ou 20 km selon la densité de population et d'entreprises localement.
- La reprise directement sur chantier générant plus de 50 m³ de déchets (financement de cette solution au plus tard en janvier 2024 selon l'échéancier réglementaire).
- La reprise en entreprise via un prestataire de collecte répondant aux critères des écoorganismes, avec soutien financier de tout ou partie des frais de traitement et, progressivement, des frais de collecte (aucune prise en charge en 2023, puis 50 % en 2024 et 80 % en 2025)



L'avis de la CAPEB

Comptant s'appuyer sur les nouvelles obligations imposées aux distributeurs et sur les déchetteries professionnelles, plusieurs communautés de communes ont exprimé leur réticence à conserver l'accès des professionnels dans les déchetteries publiques locales. Nous défendons le maintien de cet accès comme solution de proximité pour les apports des petites quantités de déchets. Vous souhaitez contribuer aux discussions pour conserver l'accès à votre déchetterie locale ? Contactez votre CAPEB.







- Je regarde si j'ai un contrat écrit et les conditions de résiliation.
- Si je n'ai pas de contrat écrit, je pourrai changer de prestataire en respectant un préavis raisonnable au moment où les prestataires « agréés » par les éco-organismes seront connus.
- Si j'ai un contrat écrit, soit je choisis de le résilier à titre conservatoire en respectant les clauses du contrat, soit je préfère attendre de savoir si mon prestataire actuel est « agréé » par un des éco-organismes pour bénéficier des conditions de reprise financées par la REP.

Pour en savoir plus avant de résilier, j'interroge mon prestataire pour savoir s'il a répondu aux appels d'offres d'un des éco-organismes.

Il nous reste encore plein de sujets à aborder... La suite au prochain épisode!

D'ici là, si vous avez des questions, n'hésitez pas à solliciter votre CAPEB.

Une enquête pour mieux vous représenter

Vous recevrez bientôt par mail notre enquête de conjoncture annuelle.

Nous vous invitons à prendre un temps pour y répondre.

Un temps pour parler de vous, de votre entreprise, de votre activité économique, des impacts de la crise des matériaux, de la formation, ou encore de la gestion des déchets.

Cette étude de conjoncture est essentielle pour mieux vous défendre et vous représenter. Les résultats vous seront communiqués d'ici la fin de l'année.

Merci pour votre investissement, on vous écoute!





La suppression du GNR est reportée à 2024

C'est désormais officiel, la suppression du gazole non routier prévue en janvier 2023 est reportée à 2024.

Par ailleurs, la « remise carburant » de 30 centimes jusqu'au 31 octobre passera à 20 centimes du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022. Les carburants éligibles à cette mesure sont les suivants : gazole, GNR, essences (SP95, SP98-E5, SP-95-E10), le gazole pêche, le gaz pétrole liquéfié carburant (GPL-c), le gaz naturel véhicule (GNV) sous forme comprimée (GNC) ou liquéfiée (GNL), le super-éthanol (E85) et l'éthanol diesel (ED95).

La formation du mois : isolation des combles par soufflage



La technique de l'isolation des combles par soufflage est la plus répandue. Adaptée à toutes les configurations de charpente, ainsi qu'aux combles difficiles d'accès, elle est relativement facile à mettre en œuvre sans grande modification de l'existant. De plus, elle est subventionnée par l'État.

Mais l'isolation des combles par soufflage ne s'improvise pas, et les désordres peuvent être nombreux.

C'est pourquoi la CAPEB vous propose une formation de 2 jours, à l'issue de laquelle vous saurez :

- souffler de la laine de roche,
- identifier et traiter les points singuliers décrits dans le DTU 45-11,
- démonter une turbine de machine à souffler et identifier les pannes les plus fréquentes.

À noter : cette formation est obligatoire pour les entreprises souhaitant être QualiBAT RGE sur cette activité. Les entreprises ayant la qualification « Eco artisan » en sont exemptées.

La prochaine session de formation est prévue en décembre. Les inscriptions sont ouvertes!



Pour en savoir plus, rendez-vous sur https://bit.ly/Formation-isolation-par-soufflage, ou appelez notre service formation au 02 40 89 71 47.



Les chiffres du mois

Pour actualiser vos devis et factures, retrouvez l'Index bâtiment, travaux publics et divers de la construction sur :

www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847

80 fiches de poste pour faciliter le recrutement

La CAPEB vous propose 80 exemples de fiches de postes pour vous aider à recruter.

Retrouvez-les sur <u>www.artisans-du-batiment.com</u> (rubrique « métiers du bâtiment »).







Le SMIC a augmenté au 1^{er} août 2022

Depuis le 1^{er} août 2022, le taux horaire du SMIC brut a été revalorisé à 11,07 €, soit un SMIC mensuel à 1 678,95 € brut pour 151,67h.

Retrouvez l'ensemble des grilles sur https://bit.ly/grilles-de-salaires.

Revalorisation des titres restaurant

La partie exonérée lors de l'attribution d'un titre restaurant est plafonnée à 60 % de la valeur du titre avec un maximum de 5,92 € depuis le 1er septembre 2022.

Pour les ouvriers du bâtiment qui ne sont pas en situation de déplacement, pour les ETAM et CADRES du bâtiment, si l'employeur attribue un titre restaurant, seule la participation salariale doit apparaître sur le bulletin de paie.

Pour les ouvriers du bâtiment des Pays de la Loire en situation de déplacement, la valeur de l'indemnité repas attribuée s'élève à 10 € depuis le 1er mai 2022.



Exemples de montant de la participation patronale et salariale en fonction de la valeur du ticket restaurant (ouvrier en situation de déplacement)

Valeur du ticket en €	9,00€	9,50€	10,00€	10,50€
Participation patronale à l'achat du ticket (exonération limitée à 60 %, dans la limite de 5,92 €)	5,40€	5,70€	5,92€	5,92€
Complément patronal (non exonéré) pour assurer le minimum conventionnel de 10 €	4,60€	4,30 €	4,08€	4,08€
Participation salariale	3,60€	3,80 €	4,08€	4,58€



TVA à taux réduit : 2 modes d'emploi

Dans certains cas, il est possible de facturer certains travaux aux taux de TVA intermédiaire ou réduit. L'attestation de TVA est alors indispensable et obligatoire. Elle doit être remplie par votre client et remise à chacune des entreprises qui intervient sur le chantier.



À télécharger, les modes d'emploi pour compléter les 2 attestations correspondantes : https://bit.ly/attestation-TVA-simplifiée et https://bit.ly/attestation-TVA-simplifiée et https://bit.ly/attestation-TVA-simplifiée et https://bit.ly/attestation-to-simplifiée et https://bit.ly/attestat

Pouvoir d'achat : ce qui va changer pour les employeurs et leurs salariés

La loi sur la protection du pouvoir d'achat et la loi de finances rectificative 2022 ont été publiées le 17 août 2022. Elles reviennent sur de nombreux thèmes intéressant les employeurs. Voici un panorama des mesures sociales prévues par ces nouveaux textes. Nous vous proposerons des articles plus détaillés dans nos prochaines CAPEB infos.

Prime de partage de la valeur

Mise en place d'un prime de partage de la valeur (PPV), qui remplace la Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (voir article p. 8) qui... remplace la prime Macron!

Heures supplémentaires

- Extension du régime de la déduction forfaitaire patronale sur les heures supplémentaires aux entreprises de moins de 250 salariés (déduction déjà applicable aux entreprises de moins de 20 salariés).
- Pour les salariés : le plafond de défiscalisation des heures supplémentaires est relevé et passe de 5 000 € à 7 500 € par an à compter du 1er janvier 2022.



Intéressement - participation - épargne salariale

- · Possibilité de déblocage anticipé de l'intéressement et de la participation avec exonérations fiscales et sociales exceptionnelles jusqu'au 31 décembre 2022.
- Simplification de la mise en œuvre du dispositif, avec notamment la possibilité de le mettre en place par décision unilatérale dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- Allègement du contrôle administratif des accords et décisions unilatérales mettant en place un dispositif d'épargne salariale.



Titres restaurant

 Possibilité d'utiliser les titres restaurant pour l'achat de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable, jusqu'au 31 décembre 2023.



 Les limites d'exonération de cotisations sur les titres restaurant sont relevées à 5,92 € (contre 5,69 €) à compter du 1er septembre et jusqu'au 31 décembre 2022 (voir l'article page 6).

Frais professionnels

Les remboursements de nourriture peuvent être exonérés de cotisations sociales dans la limite d'un montant forfaitaire par repas. Ce plafond est revalorisé de 4 % au 1er septembre 2022.

Monétisation des jours de RTT

Possibilité ouverte aux salariés de transformer des jours de RTT en majoration de salaire pour la période courant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Revalorisation du RSA

Lors d'une procédure de saisie des rémunérations, l'employeur doit toujours laisser à la disposition du salarié une fraction de sa rémunération égale à la partie forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule. La revalorisation du RSA à 598,54 € au 1er juillet 2022 peut donc impacter les prochaines saisies (en attente de décret).

Au revoir prime Macron, bonjour prime de partage de la valeur !

Le nom de la prime change, mais les modalités ressemblent à celles des primes exceptionnelles des années passées. Cependant, la prime peut désormais être portée à 3 000 € (voire 6 000 €) en étant exonérée d'imposition sur le revenu et de cotisations sociales. Comment ça marche?

Bénéficiaires

La prime doit être versée aux salariés et intérimaires liés à l'entreprise à la date de versement de la prime ou de la signature de la décision unilatérale (ou date de dépôt de l'accord d'intéressement ou de participation). Les apprentis en bénéficient donc aussi!

Montant

Le montant peut être identique pour tous les salariés concernés ou être modulé selon certains critères.

Nouveauté: pour être exonérée, la prime doit être de 3 000 € maximum par salarié ; elle peut être portée à 6 000 € si l'entreprise met en place un accord d'intéressement ou de participation alors qu'elle n'y est pas obligée.

(Nouveautés) Limites d'exonérations

La prime est exonérée d'imposition sur le revenu et de toutes cotisations sociales patronales et salariales (CSG-CRDS compris) si elle versée aux salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à trois fois le SMIC annuel et entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2023.

Des limites d'exonérations s'appliquent aux salariés dont la rémunération annuelle est supérieure ou égale à trois fois le SMIC annuel ainsi que pour les primes versées à compter du 1er janvier 2024. La prime est alors :

- exonérée de cotisations sociales mais reste soumise à la CSG-CRDS.
- assujettie à un forfait social,
- mais elle n'est pas exonérée d'impôt sur le revenu.

Mise en place

L'employeur qui souhaite accorder cette prime exceptionnelle doit:

- soit conclure un accord d'entreprise précisant les modalités de versement,
- soit procéder par décision unilatérale (après information du CSE le cas échéant). Besoin d'un modèle de décision unilatérale? Contactez votre CAPEB.

Rappel: La prime ne peut en aucun cas se substituer à des éléments de rémunérations (augmentations, primes prévues, etc.).



Formation : nouveautés pour les TNS

Chefs d'entreprises du bâtiment : deux bonnes nouvelles concernant le financement de vos formations !

1. Vous n'avez plus qu'un seul interlocuteur : le FAFCEA

La FAFCEA reprend les activités du Conseil de la formation, et sera désormais votre seul financeur.

Rappel : demandez la prise en charge AVANT le début de la formation.

Bien entendu, Constructys reste votre interlocuteur pour la formation de vos salariés.

2. Les prises en charge ont augmenté depuis le 1^{er} juillet

- 30 €/heure pour les formations techniques (contre 25 €/ heure précédemment)
- 25 €/heure pour les formations tertiaires (contre 17 €/heure précédemment)
- Le plafond maxi par an passe de 50h à 100h.
- · Les frais annexes (hébergement, frais de déplacement, repas) font leur grand retour avec un plafond de 200 €/an et par stagiaire.



Besoin d'aide pour monter votre dossier ? Notre service formation vous accompagne au 02 40 89 71 47.

Travaux : que peut faire un locataire sans l'accord du propriétaire ?

Sans réponse du bailleur dans un délai de deux mois, les locataires peuvent réaliser eux-mêmes certains travaux de rénovation énergétique.

Quels sont les travaux concernés?

Un décret récent précise la nature des travaux de transformation autorisés et la procédure à suivre par le locataire qui souhaite engager les travaux suivants à ses frais dans le logement qu'il loue:

- isolation des planchers bas ;
- isolation des combles et des plafonds de combles ;
- remplacement des menuiseries extérieures;
- protection solaire des parois vitrées ou opaques ;
- installation ou remplacement d'un système de ventilation;
- installation ou remplacement d'un système de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire et interfaces associées.

Les travaux doivent répondre aux caractéristiques thermiques qui s'imposent en cas de mise aux normes des équipements énergétiques installés ou remplacés. Ils ne doivent pas affecter les parties communes ou les éléments d'équipement commun.

Par ailleurs, ne sont pas autorisés les travaux qui auraient une incidence sur la structure du bâtiment ou son aspect extérieur, modifieraient sa destination ou seraient soumis à permis ou déclaration préalable.

Demande d'autorisation avant de réaliser les travaux et d'attestation après les travaux

Le locataire doit envoyer au propriétaire une demande écrite par lettre recommandée avec avis de réception, décrivant précisément les transformations envisagées et les conditions dans lesquelles ces travaux seront réalisés et par qui. À défaut de réponse dans le délai de 2 mois, le bailleur sera réputé avoir donné son accord tacite.

Dans un délai de 2 mois après la fin des travaux, le locataire attestera auprès du bailleur que les travaux ont été réalisés.





MaPrimeRénov': nouvelle obligation pour le solaire

Depuis le 10 juillet 2022, la mention dans les devis et la facture de la nature des fluides circulant dans les capteurs solaires est obligatoire pour bénéficier de MaPrimeRénov' sur les équipements solaires.

Ces capteurs peuvent être thermiques à circulation d'eau, d'eau glycolée ou d'air, ou hybrides thermiques et électriques à circulation d'eau ou d'eau glycolée.

Les chauffe-eaux thermodynamiques à évaporateur externe, qui sont à circulation de fluide frigorigène (R134A, R407C, etc.), ne sont donc plus éligibles au dispositif MaPrimeRénov'.



Report à 2023 des audits énergétiques des logements classés F ou G

Nous en parlions dans la CAPEB infos de mai dernier (https://bit.ly/CAPEB-infos-mai-2022): un audit énergétique devra être réalisé lors de la vente d'un logement si celui-ci est classé F ou G (suite au DPE).

Initialement prévue au 1er septembre, cette nouvelle obligation n'entrera en vigueur que le 1er avril 2023.



Mobilité: point sur les aides

Les restrictions de circulation de véhicules les plus polluants vont se multiplier dans notre région avec le passage de Nantes, Saint-Nazaire, Angers et Le Mans en zones à faible émission (ZFE) d'ici fin 2024. Des investissements sont donc à prévoir pour l'achat (ou la location) d'utilitaires « plus propres ». Heureusement, il existe des aides.

• Le bonus écologique, pour recevoir, sans conditions de revenus, une aide à l'achat ou à la location d'un véhicule électrique ou hydrogène neuf ou d'occasion ou d'un véhicule hybride rechargeable neuf.

Bon à savoir : vous bénéficiez d'une surprime si vous habitez ou travaillez dans une ZFE et que votre collectivité territoriale vous a versé une aide pour acheter ou louer un véhicule propre. Le montant de la surprime est identique à l'aide versée par la collectivité territoriale, dans la limite de 1 000 €.

• La prime à la conversion, pour mettre un ancien véhicule à la casse et en acquérir un nouveau moins polluant. Attention, c'est jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces deux aides sont cumulables. Sans oublier les aides locales!



Plus d'informations dans notre infographie : https://bit.ly/aides-mobilité



Période de chauffe : attention au monoxyde de carbone!

Le monoxyde de carbone tue tous les ans en France. Vous êtes chauffagiste? Rappelez ces règles essentielles à vos clients :

- Faites vérifier et entretenir votre système de chauffage chaque année avant l'hiver.
- Aérez au moins 10 minutes par jour.
- Utilisez les appareils de cuisson (brasero et barbecue) et les groupes électrogènes dehors.
- Respectez les modes d'emploi des appareils de chauffage et de cuisson.



Pour en savoir plus sur le monoxyde de carbone :

https://bit.ly/alerte-monoxyde-de-carbone.



Tubes fluos et lampes fluocompactes, c'est bientôt fini

La réglementation européenne interdit le mercure dans les produits d'éclairage. La vente de certaines lampes va donc progressivement être interdite:

- 24 février 2023, fin des lampes fluorescentes compactes avec appareillage non intégré (CFL-ni),
- 24 août 2023, fin des tubes fluorescents T5 et T8,
- 31 août 2023, fin des capsules halogènes à culot G9, G4 ou GY 6.35.

Passé ces dates, les produits déjà mis sur le marché pourront continuer à être vendus jusqu'à épuisement des stocks. Les lampes à décharge haute pression, les lampes spéciales et lampes UV ne sont pas concernées.



Chapes fluides : les règles pros sont sorties

Des règles professionnelles pour la mise en œuvre des chapes fluides à base de ciment ou de sulfate de calcium, bénéficiant de certificats QB46 délivrés par le CSTB, sont maintenant disponibles.

À partir de 2023, elles annuleront et remplaceront les cahiers de prescriptions techniques e-cahier du CSTB n°3774 et 3578, auxquels faisaient référence les avis techniques des chapes fluides à base de ciment ou de sulfate de calcium.



Retrouvez les règles pros chapes fluides sur https://bit.ly/Regles-pro-chapes-fluides